

Arrêté mis en ligne le 26 octobre 2022

Pôle dynamique commerciale
Services Commerces et Marchés
DP/A-2022.392

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE AVCL – Cyclo-cross – Mardi 1^{er} novembre 2022

Le Maire de Libourne,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L 2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande présentée par Monsieur Damien CHAMINAUD, président de l'Association « Vélo Club Libournais » sise 15 rue de l'Algérie à Libourne, d'organiser le 10^{ème} Cyclo-cross, site des Dagueys, mardi 1^{er} novembre 2022,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. Monsieur Damien CHAMINAUD, président de l'Association « Vélo Club Libournais », est autorisé à organiser le 10^{ème} Cyclo-cross, site des Dagueys, mardi 1^{er} novembre 2022 de 9h00 à 18h00.

Article 2. **Le stationnement des véhicules sera interdit, de part et d'autre du chemin du Fagnard et de l'avenue de la Roudet, mardi 1^{er} novembre 2022 de 8h00 à 19h00.**

Article 3. Plusieurs parkings seront prévus et réservés aux participants du lundi 31 octobre 2022 à 20h00 au mardi 1^{er} novembre 2022 à 20h00 sur le site :

- Parking « visiteurs et compétiteurs » situé à droite de l'entrée de la plage
- Parking « organisation » sur le parking du gymnase des Dagueys situé 21 rue Léo Lagrange
- Parking « visiteurs V.L et camping-cars » situé au bout de l'avenue de la Roudet.

Article 4. L'organisateur devra jalonner le parcours de rubalise et prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des biens et des personnes pendant toute la durée de la course sur le territoire communal notamment par la mise en place de signaleurs. Il demeurera seul responsable des incidents ou accidents qui pourraient survenir pendant la durée de la manifestation.

Article 5. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la Police municipale.

Article 7. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la Préfecture de la Gironde
- publiée et affichée en Mairie le

Pour le Maire et par délégation,

Madame Marie-Sophie BERNARDEAU
fonctionnaire chargée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public

Fait à Libourne, le **26 OCT. 2022**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera affichée sur les panneaux extérieurs de la mairie,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.